



PREFECTURE DU VAL D'OISE

Dossier Communal

sur les

Risques Majeurs

Commune de

PUISEUX-EN-FRANCE

Dossier réalisé conjointement par la Préfecture et la Mairie

- 2003 -

PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

CABINET

Cergy-Pontoise, le

Service Interministériel
de Défense et de
Protection Civiles

ARRETE PREFECTORAL N° 030078

Portant notification du Dossier Communal Synthétique de la commune
de PUISEUX EN FRANCE

LE PREFET DU DEPARTEMENT DU VAL D'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement et notamment son article L.125-2

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n°90-918 du 11 Octobre 1990 relatif à l'exercice du droit à l'information sur les risques majeurs,

VU la circulaire du 13 décembre 1993 conjointe du ministère de l'environnement - ministère de l'intérieur, relative à l'analyse des risques et à l'information préventive,

VU la circulaire du ministère de l'environnement du 21 Avril 1994, relative à l'information préventive sur les risques majeurs,

VU le dossier départemental des risques majeurs du Val d'Oise approuvé par la cellule d'analyse des risques et d'information préventive (CARIP) le 20 Janvier 1998,

VU l'avis du groupe de pilotage restreint de la CARIP,

VU la demande du Maire de la commune de Puiseux en France tendant à ce que le Dossier Communal Synthétique (D.C.S.) vaille Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs (D.I.C.R.I.M.),

SUR proposition de M. le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

A R R E T E

- Article 1^{er}** - Le Dossier Communal Synthétique annexé au présent arrêté est notifié à Monsieur le Maire de la commune de PUISEUX EN FRANCE.
- Article 2** - Ce document d'information est consultable en mairie.
- Article 3** - Il doit permettre l'élaboration, par les responsables locaux, des campagnes d'information préventive et d'affichage.
- Article 4** - Le D.C.S. aura valeur de D.I.C.R.I.M.
- Article 5** - M. le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, M. le Sous-Préfet de Sarcelles et Monsieur le Maire de PUISEUX EN FRANCE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à CERGY, le 20 JUIN 2003

Le Préfet,


Jean-Michel BERARD

PREFACE

La protection des personnes et des biens a longtemps été considérée comme relevant de la compétence exclusive de l'Etat et des services de secours.

L'analyse des catastrophes observées dans le monde, a confirmé qu'une information préventive de la population sur les précautions à prendre, a permis de réduire sensiblement le nombre de victimes et l'importance des dégâts.

Dans cette perspective, le Dossier Départemental des Risques Majeurs du Département du Val d'Oise, a été élaboré début 1998 avec l'ensemble des services concernés, afin de dresser la liste des communes à risques du département et les mesures à prendre en cas de survenue d'un risque.

Première étape d'un vaste programme d'information des populations, ce document est un outil de sensibilisation et d'information de tous les acteurs locaux concernés par la prévention des risques majeurs dans le Val d'Oise : élus, administrations, écoles, associations,...

Aujourd'hui, il convient de poursuivre le programme d'information préventive sur les risques majeurs. Pour cela, les services de l'Etat ont élaboré, conjointement avec le maire, le Dossier Communal Synthétique (DCS) de la commune de PUISEUX-EN-FRANCE. Ce DCS fait apparaître les risques naturels et technologiques auxquels la commune est confrontée.

Il apporte des informations claires et accessibles sur les aléas qui peuvent menacer la commune et met en évidence les zones où l'information préventive doit être réalisée.

Il donne aux élus municipaux les éléments indispensables pour que ces informations puissent être transmises aux habitants.

L'objectif poursuivi est de permettre à chaque citoyen de mieux connaître son environnement et de mieux réagir face à une catastrophe.

LE MAIRE

LE PREFET

SOMMAIRE

- **RISQUE MAJEUR ET INFORMATION PREVENTIVE**

- **LES RISQUES DE LA COMMUNE**
 - Le risque inondation
Cartographie
 - Le risque transport de matières dangereuses
Cartographie

- **ANNUAIRE TELEPHONIQUE**

- **LEXIQUE**

**RISQUE MAJEUR
ET
INFORMATION PREVENTIVE**

LE RISQUE MAJEUR

La notion de risque majeur est définie comme étant la probabilité de survenance d'un événement, souvent appelé « catastrophe », qui présente deux caractéristiques :

- sa gravité, si lourde à supporter par la population, voire les Etats ;
- sa fréquence, si faible qu'on pourrait être tenté de l'oublier et de ne pas s'y préparer.

Le risque majeur est la confrontation en un même lieu géographique, d'un **ALEA** (phénomène naturel ou technologique) et d'un **ENJEU** (habitations, infrastructures routières, ferroviaires,...)

Les moyens de se prémunir contre la survenance de risque majeur sont de deux sortes :

- **la gestion**, si possible de l'aléa :
 - exemple : **aménagement de cours d'eau.**

Il convient néanmoins de souligner que, si la réalisation de certains travaux, retarde ou diminue la fréquence du phénomène, sa probabilité demeure rarement nulle.

- **la prévention** :

La connaissance de l'aléa est à prendre en compte dans les documents d'urbanisme et, plus généralement, dans l'aménagement du territoire :

- exemple : **éviter l'urbanisation à proximité d'une rivière.**

S'agissant des risques technologiques, il convient de gérer à la fois l'aléa et les enjeux. Ainsi, il faut s'assurer que, d'une part, l'installation industrielle prend toutes les précautions nécessaires pour exercer son activité et, d'autre part, éviter toute nouvelle implantation d'habitation autour du site.

La prévention, par la prise en compte du risque dans l'aménagement du territoire, n'a pas toujours été réalisée.

Aussi, pour pallier cette carence, l'Etat et les collectivités locales se doivent de développer la formation et l'information préventive.

LA FORMATION

La formation à l'école est la priorité des Ministères de l'Education Nationale et de l'Ecologie et du Développement Durable. La connaissance du risque majeur et la protection de l'environnement doivent entrer dans la culture du citoyen.

A cet effet, deux actions sont mises en œuvre :

- une mallette pédagogique a été réalisée, regroupant livres, diapositives, cassettes audio et vidéo ;
- une équipe de formateurs est constituée dans chaque académie : elle forme les enseignants qui transmettent le message à leurs élèves, avec l'appui de la mallette pédagogique.

Les services de l'Etat :

- Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement (D.R.I.R.E),
- Direction Départementale de l'Equipement (D.D.E),
- Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours (D.D.S.I.S.),
- Service Interministériel de Défense et de Protection Civile (S.I.D.P.C.) de la Préfecture du Val d'Oise,

participent chaque année à la formation de l'équipe pédagogique du Val d'Oise.

Si le risque survient pendant les heures de cours, professeurs et élèves sauront les consignes à suivre. A leur tour, les élèves en parlent avec leurs parents.

A titre d'exemple, deux cyclones de même force ont frappé la Guadeloupe : l'un en 1909, qui a entraîné la mort de 1.200 personnes, l'autre, le cyclone Hugo, dont la survenance fut annoncée, occasionna la mort de 4 personnes.

Mieux informé sur les risques, le citoyen saura mieux s'en protéger et acquerra une confiance lucide, génératrice de bons comportements individuels et collectifs.

Ainsi, lorsque l'information préventive sera réalisée dans la commune, la formation des enseignants constituera une mesure d'accompagnement.

L'INFORMATION PREVENTIVE

L'information préventive consiste à renseigner le citoyen sur les risques majeurs susceptibles de se développer sur les lieux de vie, de travail et de vacances.

Elle a été instaurée par l'article L 125-2 du Code de l'Environnement (ex article 21 de la loi du 22 Juillet 1987) : « **Le citoyen a le droit à l'information sur les risques qu'il encourt en certains points du territoire et sur les mesures de sauvegarde pour s'en protéger** ».

Le décret du 11 Octobre 1990 a précisé le contenu et la forme des informations auxquelles doivent avoir accès les personnes susceptibles d'être exposées à des risques majeurs ainsi que les modalités selon lesquelles les informations leur seront portées à connaissance, à savoir :

- **le Préfet** établit le dossier départemental des risques majeurs (D.D.R.M) et le dossier communal synthétique (D.C.S), ces deux pièces étant consultables en mairie par le citoyen ;

- **le Maire** réalise le document d'information communal sur les risques majeurs (D.I.C.R.I.M), établit un plan d'affichage et définit les immeubles regroupant plus de 50 personnes ;

- **le propriétaire** de ces immeubles procède à l'affichage dans les locaux correspondants.

L'information préventive doit être faite, en priorité dans les communes où les enjeux humains sont les plus importants et dans celles dotées d'un plan particulier d'intervention ou d'un document de prise en compte du risque dans l'aménagement (P.P.R) ainsi que dans celles désignées par arrêté préfectoral.

Pour réaliser cette information préventive, une cellule d'analyse des risques et d'information préventive (C.A.R.I.P.) a été constituée dans le département du Val d'Oise. Elle est placée sous l'autorité du Préfet et regroupe les principaux acteurs départementaux du risque majeur.

Cette cellule assiste le Préfet dans l'élaboration des différents dossiers :

- le DDRM, outil de sensibilisation destiné aux responsables et acteurs du risque majeur à partir duquel est élaboré,
- le DCS pour chaque commune concernée par un risque majeur ; ce DCS permet au Maire de développer l'information préventive dans sa commune.

LE CONTEXTE JURIDIQUE

Textes multirisques :

- Code de l'Environnement, article L 125-2 (ex article 21 de la loi du 22 Juillet 1987) ;
- Décret du 11 Octobre 1990, relatif à l'exercice du droit à l'information sur les risques majeurs ;
- Circulaires ministérielles des 10 Mai 1991, 25 Février 1993 et 21 Avril 1994, relatives à l'information préventive des populations sur les risques majeurs.

Textes spécifiques :

« Risque naturel »

- Code de l'Urbanisme ;
- Loi du 2 Février 1995, relative au renforcement de la protection de l'environnement.

« Risque technologique »

- Loi du 19 Juillet 1976 modifiée sur les installations classées pour la protection de l'environnement,
- Décret d'application du 21 Septembre 1977 modifié,
- Décret du 6 Mai 1988 relatif aux plans d'urgence,
- Arrêté ministériel du 28 Janvier 1993 fixant les règles techniques de l'information préventive des personnes susceptibles d'être affectées par un accident survenant dans une installation soumise à la législation des établissements classés.

« Camping »

- Loi du 8 Janvier 1993 sur la protection et la mise en valeur des paysages et modifiant certaines dispositions législatives en matière d'enquêtes publiques,
- Décret du 13 Juillet 1994 relatif aux prescriptions permettant d'assurer la sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement de caravanes soumis à un risque naturel ou technologique prévisible,
- Arrêté interministériel du 6 Février 1995 fixant le modèle du cahier de prescriptions de sécurité destiné aux gestionnaires de terrains de camping et de stationnement de caravanes soumis à un risque naturel ou technologique prévisible.

LE RISQUE INONDATION

1. LE PHENOMENE

Une inondation est une submersion plus ou moins rapide d'une zone, avec des hauteurs d'eau et des courants variables.

Les inondations sont, en règle générale, occasionnées par :

- des précipitations importantes, ne pouvant être absorbées par les sols gorgés d'eau ou trop imperméabilisés;
- la fonte des neiges pouvant gonfler les rivières.

On distingue schématiquement trois types d'inondations :

1.1. Les inondations de plaine, dues à un débordement des cours d'eau ou à une remontée de la nappe phréatique :

- exemple : crues de l'Oise en 1993/1994 et 1995

Deux critères principaux sont à prendre en compte pour caractériser la dynamique de l'inondation :

- la hauteur de la crue,
- le débit de la crue.

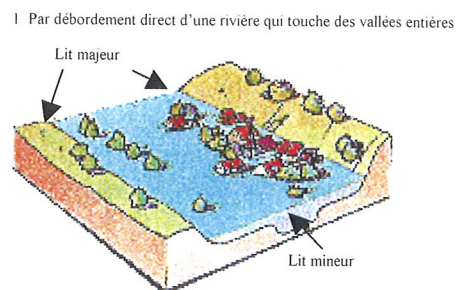
Un cours d'eau s'écoule habituellement dans son lit mineur. Le lit majeur est l'espace occupé par le cours d'eau lors d'une inondation. La limite est donc donnée par la ligne des plus hautes eaux connues (P.H.E.C.) qui est souvent la limite « d'une crue centennale ».

Le lit majeur peut être scindé en deux zones :

* **une zone d'écoulement** en voisinage du lit mineur, où le courant a une forte vitesse ;

* **une zone de stockage** des eaux où la vitesse est faible ; ce stockage est fondamental car il permet le laminage de la crue, c'est à dire la réduction de la montée des eaux à l'aval.

L'analyse des crues historiques permet de classer les crues en fonction de leur fréquence et de leur amplitude.



Plus une crue sera de forte amplitude, et donc de forte gravité, plus sa chance de survenue sera faible.

1.2. Le ruissellement en secteur urbain

Lors de pluies de très forte intensité (orages violents), les réseaux d'évacuation des eaux pluviales ne parviennent plus à collecter et à faire transiter les eaux recueillies sur les surfaces imperméabilisées (toitures, parkings, chaussées) ; sont principalement concernées les agglomérations à forte densité de population.

1.3. Les crues de type torrentiel

Ce phénomène se rencontre dans les zones à fort relief. Il est dû à une forte pente des cours d'eau, assurant un rapide transit de l'eau de pluie ou de fonte nivale. Outre le débit liquide, ce type d'inondation s'accompagne du transport de branches, voire d'arbres entiers et de matériaux solides en plus ou moins grande quantité.

2. QUELS SONT LES RISQUES D'INONDATION DANS LA COMMUNE ?

2.1. Inondation pluviale

En cas de fortes pluies (orages violents), la commune peut être concernée par des inondations pluviales avec ruissellement, débordement du réseau de collecte des eaux pluviales.... Le tableau ci-après liste les principaux événements pluvieux et les dommages observés sur la commune.

Dates	Rues et bâtiments concernés
Juillet 1972 Mai 1982 Mai 1984 Mai 1993 Juillet 2000	Secteur « les Marines » Rue Périclès, plusieurs pavillons touchés par une coulée de boue (20 cm dans les maisons) Rue Périclès, rue Général Leclerc (pavillons inondés)

Les principaux axes ou rues concernés par ces inondations sont :

- Un grand axe NO-SE traversant le bourg, puis la commune en suivant le chemin de la Fontaine Sainte Geneviève. Il est rejoint par des branches venant du Haut de Marly, le Frémieux, Derrière les Bois, Sous le Moulin de Puiseux, le Bois du Temple,
- Un autre axe suivant la limite Est de la commune au Sud et traversant le Bois du Coudray le long de l'avenue du Général Leclerc.

2.2. Déclaration de l'état de catastrophe naturelle :

Afin d'indemniser les victimes de ces inondations fluviales ou pluviales, le Maire a demandé au Préfet d'engager la procédure de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle. Le Préfet retransmet ensuite cette demande au Ministère de l'Intérieur, qui la soumet pour avis à la commission interministérielle.

Selon cet avis, l'état de catastrophe naturelle est reconnu par arrêté interministériel qui paraît au Journal Officiel (J.O.).

A compter de la date de parution de l'arrêté interministériel au J.O., les sinistrés disposent de 10 jours pour déclarer leurs pertes à leur compagnie d'assurance. Ce délai est porté à 30 jours pour les pertes d'exploitation.

Le tableau ci-après fait l'historique, depuis 1983, des arrêtés interministériels portant constatation de l'état de catastrophe naturelle :

Evènement pluvial ou fluvial	Date	Arrêté	Journal officiel
Inondations et coulées de boue	3 mai 1984	16 juillet 1984	10 août 1984
Inondations et coulées de boue	2 juillet 2000	25 octobre 2000	15 novembre 2000

En fonction des différentes études menées dans la commune, la carte de l'aléa inondation est jointe au présent dossier.

3. QUELLES SONT LES MESURES PRISES DANS LA COMMUNE ?

Pour faire face aux inondations, diverses mesures ont été adoptées pour prévenir les risques ou en atténuer les conséquences.

3.1. Mesures de prévention :

▪ Le plan de transmission de l'alerte météorologique :

Pour faire face aux événements météorologiques dangereux, Météo-France exerce les attributions de l'Etat en matière de sécurité météorologique des personnes et des biens. Météo-France est chargée, pour cette mission, de fournir l'information nécessaire aux services chargés de la sécurité civile en matière d'événements météorologiques dangereux, qualifiés d'exceptionnels.

Depuis le 1^{er} octobre 2001, le dispositif d'information météorologique est modifié afin de pouvoir toucher un public le plus large possible.

Cette évolution est marquée par deux nouveautés qui viennent remplacer l'ancienne procédure des BRAMs (Bulletins Régionaux d'Alerte Météo) :

* Mise en service par Météo France d'un site INTERNET (www.meteo.fr) accessible à tous les publics intéressés permettant la lecture d'une **carte** en couleurs dite de **vigilance**, valable sur 24h00 et précisant quatre niveaux de vigilance,

- VERT : pas de vigilance particulière,
- JAUNE : être attentif mais météo habituelle pour le département,
- ORANGE : être très vigilant ; événement météorologique dangereux,
- ROUGE : vigilance absolue ; événement exceptionnel.

pour quatre types d'événements dans le département :

- vent violent
- fortes précipitations
- orages
- neige ou verglas

* Activation 24h00/24h00 par Météo-France d'un répondeur d'information météorologique (tél. 0 892.68.08.08 ou directement pour le Val d'Oise : 0 892.68.02.95). Une information est également disponible sur le Minitel : 3615 code météo.

L'information est réactualisée tous les jours à 6h00 et à 16h00.

Cette nouvelle approche de délivrance de l'information a pour but de couvrir le public le plus large possible, sans occulter l'alerte des services publics, des maires et des médias.

▪ **L'information préventive** des populations sur les risques encourus et les mesures de sauvegarde prises pour les en protéger est faite par le Maire à partir du présent dossier transmis par le préfet.

▪ **La maîtrise de l'urbanisme :**

Dans les zones soumises au risque d'écoulement temporaire violent en cas d'orage ou de forte pluie, la prévention consiste à préserver les axes de ruissellement ou ravines de toute urbanisation.

▪ **Etudes et travaux :**

Afin de diminuer le risque de ruissellement urbain, des études et travaux ont été réalisés : étude des contraintes géotechniques réalisée par la DDE le 8 juillet 1998, digues de retenue en travers des principaux axes de ruissellement en amont du bourg et du Bois de Coudray.

3.2. Mesures de protection :

En cas d'inondation, vous serez informé (voiture haut-parleur, sirène) par le maire avec l'aide des forces de l'ordre et des sapeurs-pompiers.

Avant et pendant la montée des eaux, respectez les consignes rappelées dans le tableau ci-après. Un plan de secours spécialisé prévoyant l'organisation des secours en cas d'inondation a été approuvé par le préfet. Il est déclenché lorsque les moyens de secours à l'échelle de la commune sont insuffisants.

Si une évacuation est à prévoir, vous serez averti par les autorités compétentes (mairie, forces de l'ordre, sapeurs-pompiers). Des possibilités d'hébergement existent sur la commune : salle des fêtes, gymnase A. Malraux.

4. LES CONSIGNES A SUIVRE

AVANT	PENDANT	APRES
☐ Prévoir les gestes essentiels : - meubles, objets, matières, produits à mettre au sec ; - coupures électricité, gaz ; - obturation des entrées d'eau : portes, soupiraux, évents ; - amarrages (cuves...) ; - véhicules à garer ; - faire une réserve d'eau potable et d'aliments. ☐ Prévoir les moyens d'évacuation.	☐ S'informer par radio ou auprès de la mairie, de la montée des eaux. ☐ Dès l'alerte : couper le courant électrique (actionner les commutateurs avec précaution) ; aller sur les points hauts préalablement repérés. ☐ N'entreprendre une évacuation que si vous en recevez l'ordre des autorités ou si vous y êtes forcés par la crue.	☐ Aérer les pièces ; ☐ Désinfecter à l'eau de Javel ; ☐ Chauffer dès que possible ; ☐ Ne rétablir le courant électrique que si l'installation est sèche.
<u>NE PAS S'ENGAGER SUR UNE AIRE INONDEE (à pied ou en voiture)</u>		

5. OU SE RENSEIGNER ?

5.1. S'il pleut depuis plusieurs jours, informez-vous :

- par la radio ou la télévision
 - auprès des services de Météo-France qui donnent des renseignements sur les précipitations des dernières 24 heures et sur les prévisions météorologiques jusqu'à 7 jours : serveur vocal : 0 892.68.08.08 ou 0 892 68 02 95 (pour le Val d'Oise), par minitel 3615 code météo, site internet : www.meteo.fr.

5.2. Pour en savoir plus ou obtenir des conseils :

Renseignez-vous auprès des services publics suivants :

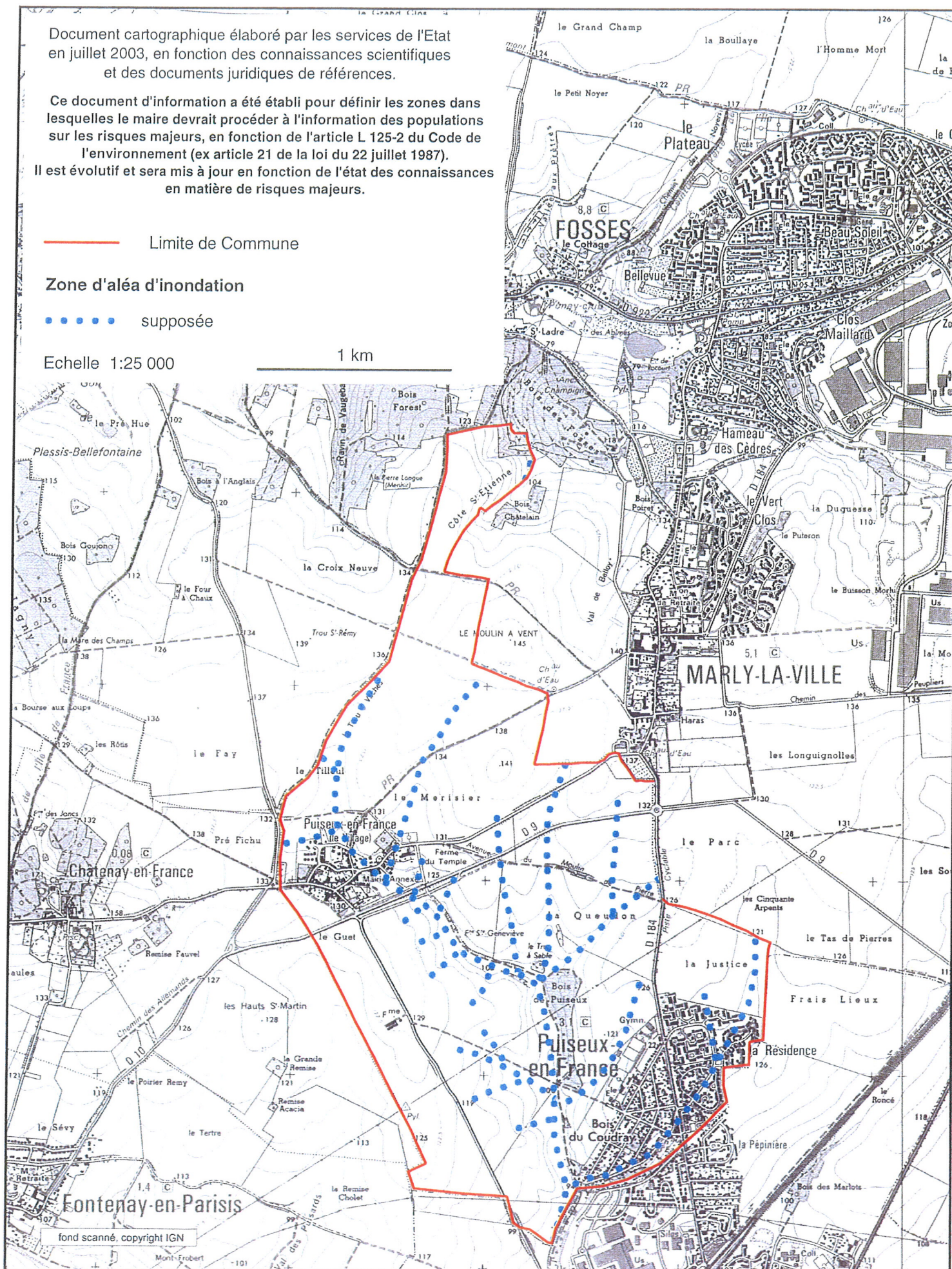
- mairie
- préfecture (SIDPC)
- police / gendarmerie
- Service Départemental d'Incendie et de Secours
- Direction Départementale de l'Équipement

Localisation des zones d'aléa de **PUISEUX-EN-FRANCE** RISQUE D'INONDATION

Ce document d'information a été établi pour définir les zones dans lesquelles le maire devrait procéder à l'information des populations sur les risques majeurs, en fonction de l'article L 125-2 du Code de l'environnement (ex article 21 de la loi du 22 juillet 1987).
est évolutif et sera mis à jour en fonction de l'état des connaissances en matière de risques majeurs.

Echelle 1:25 000

1 km



LE RISQUE DE TRANSPORT DE MATIERES DANGEREUSES

1. DEFINITION ET MANIFESTATIONS

Une matière dangereuse est une substance qui, par ses propriétés physiques ou chimiques, ou bien par la nature des réactions qu'elle est susceptible de mettre en œuvre, peut présenter un danger grave pour l'homme, les biens ou l'environnement.

Elle peut être inflammable, toxique, nocive, corrosive, radioactive.

Aux conséquences habituelles des accidents de transport, peuvent se surajouter les effets du produit transporté. Alors, l'accident de transports de matières dangereuses (T.M.D.) combine un effet primaire, immédiatement ressenti (incendie, explosion, déversement) et des effets secondaires (propagation aérienne de vapeurs toxiques, pollution des sols et/ou des eaux).

2. QUELS SONT LES RISQUES DANS LA COMMUNE ?

2.1. Le transport routier et autoroutier est le plus exposé car les causes d'accidents sont multiples : état du véhicule, faute de conduite du conducteur ou d'un tiers, météorologie.

Comme dans les autres communes des départements de grande couronne parisienne, les axes de plus fort trafic sont constitués par les voies radiales du réseau autoroutier ou national.

Pour la commune, il s'agit des RD 9 et 184.

2.2. Le transport par canalisations interurbaines. Il est utilisé pour les transports sur grande distance des hydrocarbures (oléoducs) et des gaz combustibles (gazoducs). Le tracé des canalisations est annexé au Plan Local d'Urbanisme (servitude d'utilité publique).

Grâce à une sécurité et une réglementation rigoureuse, aucun accident ou incident notable n'est survenu sur la commune.

3. QUELLES SONT LES MESURES PRISES DANS LA COMMUNE ?

Le transport de matières dangereuses est assujéti à la réglementation « Accord Européen sur le transport des matières Dangereuses par Route » (ADR) pour le trafic terrestre, et au Règlement International pour le transport de matières Dangereuses par voies ferrées (RID).

La Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement (D.R.I.R.E.) a la charge de réceptionner les véhicules de transport routier de matières dangereuses et d'effectuer les visites techniques annuelles obligatoires de ces véhicules.

Une réglementation rigoureuse préexiste :

- pour le conditionnement des produits,
- pour l'équipement des véhicules de transport,
- pour les conditions de circulation et de stationnement,
- pour l'affichage informatif sur les matières transportées et la définition du risque encouru,
- pour la formation des chauffeurs,
- pour les conditions de conduite,
- pour l'agrément et la certification des entreprises assurant le transport.

Deux plans de secours spécialisés « Transport de matières dangereuses » et « Transport de matières radioactives » ont été approuvés par le Préfet, respectivement les 4 septembre 1991 et 12 juillet 1994 ; ces plans prévoient les mesures à prendre et les moyens de secours publics et privés à mettre en œuvre pour faire face aux accidents de cette nature (périmètre de sécurité, déviation, barrages flottants, intervention d'unités spécialisées ...).

Les installations de transport par canalisations souterraines font l'objet, de la part de Gaz de France et de Trapil, de plans de surveillance et d'intervention (P.S.I.) en vue de réduire les probabilités d'agressions externes involontaires et de réagir efficacement en cas d'accident.

4. CONSIGNES A LA POPULATION

4.1. Avant

Vous devez apprendre à reconnaître la signalisation.

L'étiquetage et la signalisation des véhicules citernes, conteneurs ... sont matérialisés par l'apposition de signes extérieurs conventionnés différents, qu'il convient de bien distinguer, à savoir :

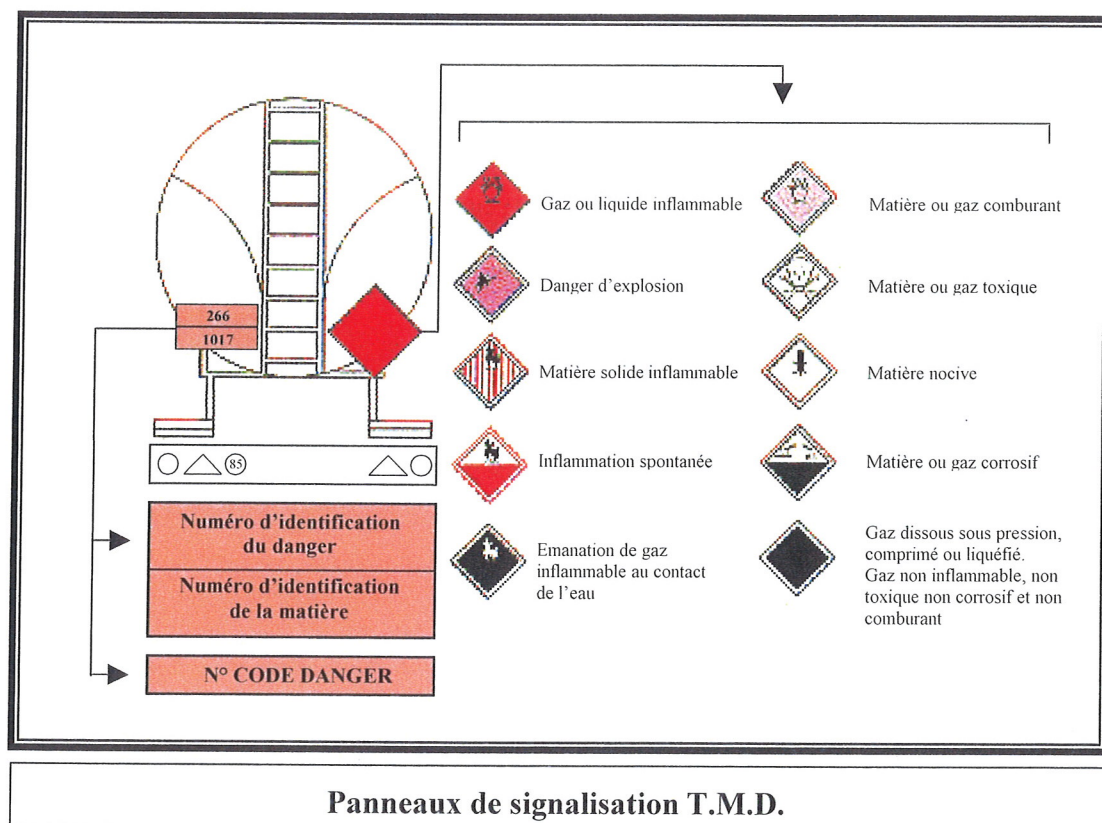
- des plaques-étiquettes (carrés posés sur la pointe)
- des panneaux de couleur orange et rétro-réfléchissants, avec ou sans numéro de code.

■ Plaques-Etiquettes

Elles ont pour objet d'attirer l'attention des différents intervenants sur la nature du ou des dangers présentés par les marchandises transportées.

C'est la réglementation en vigueur qui impose le(s) type(s) de plaque – étiquette à apposer sur le véhicule.

Le tableau ci-après fait apparaître la corrélation entre la nature du ou des dangers présentés et chaque type de plaque étiquette.



■ **Panneaux orange**

Il en existe deux types :

- panneau orange sans numéro de code : il signale la nature du transport, à savoir un transport de matières dangereuses ;
- panneau orange avec numéro de code : est destiné à signaler aux intervenants des services de secours :
 - les risques prédominants présentés par la marchandise (code danger)
 - le type de marchandise transportée (code matière)

Les codes à apposer sont imposés par la réglementation en vigueur en fonction des marchandises transportées.

Exemple pour l'essence :

33	Code danger
1203	Code matière

a) Numéro de code danger :

Comporte deux ou trois chiffres et indique la nature du danger.

Chaque chiffre a une signification claire.

Le doublement d'un même chiffre indique une intensification du danger considéré.

La lettre X figurant devant le code danger indique que la matière réagit dangereusement au contact de l'eau.

Signification des chiffres :

- | | |
|---|--|
| 1- substance explosive | 5- comburant (favorise l'incendie) |
| 2- émanation de gaz résultant de pressions ou d'une réaction chimique | 6- toxicité |
| 3- inflammabilité de matière liquide (vapeur) et gaz | 7- radioactivité |
| 4- inflammabilité de matière solide | 8- corrosivité |
| | 9- danger de réaction violente spontanée |

b) Numéro de code matière :

Composé de quatre chiffres, il permet aux services de secours, d'identifier la matière ou le groupe de matières transportées.

4.2. Pendant l'événement

■ **Si vous êtes témoin d'un accident** mettant en cause un camion muni d'un panneau orange, vous devez prendre en compte les précautions suivantes :

- ne pas s'approcher,
- prévenir les secours (pompiers tél. : 18, police ou gendarmerie tél. : 17), en leur indiquant les numéros figurant sur le panneau orange ;
- se tenir, par rapport au véhicule accidenté, du côté d'où vient le vent ;
- écarter les curieux ;
- ne pas fumer, ne provoquer ni flamme, ni étincelle ;
- ne pas marcher dans les flaques de produit ;
- ne pas toucher le produit à mains nues.

▪ **Consignes à la population**

En cas d'accident de transport de matières dangereuses, vous devez :

- en cas de feu sur le véhicule ou le réservoir, évacuer les environs de l'accident dans un rayon de 300 mètres, le plus rapidement, et vous retirer dans une direction différente des fumées dégagées ;
- en cas de fuite de produit toxique, vous confiner, c'est-à-dire vous enfermer dans un local clos, en calfeutrant soigneusement les ouvertures, y compris les aérations après avoir arrêté la ventilation, la climatisation et réduit le chauffage ;
- ne pas fumer, éteindre toute flamme nue (allumette, bougie, cuisinière, chauffage au gaz) ;
- suivre, le cas échéant, les consignes spécifiques des autorités, qui seront données à l'aide d'ensembles mobiles de diffusion de l'alerte ;
- ne pas chercher à récupérer vos enfants dans les écoles, les éducateurs étant chargés de leur sécurité et connaissant les consignes à suivre ;
- vous tenir à l'écoute de France Inter (87,8 MHZ) ou des radios locales (Radio Enghien 98,0 MHZ ou RGB : 99,2 MHZ) ;
- ne pas téléphoner afin de ne pas bloquer les standards des services de secours.

4.3. Après

A la fin de l'alerte qui vous sera signifiée par les autorités ou la radio :

- aérez le local où vous vous trouvez ;
- respectez les consignes qui vous seraient données par les services de secours ;
- signalez à la mairie, les éventuels dégâts subis et faites faire une expertise par votre assureur.

5. OU SE RENSEIGNER ?

Pour plus d'informations, vous pouvez vous renseigner auprès des services suivants :

- mairie
- préfecture (SIDPC)
- Service Départemental d'Incendie et de Secours
- Police / Gendarmerie
- Direction Régionale de l'Industrie, la Recherche et l'Environnement
- Direction Départementale de l'Équipement

DOSSIER COMMUNAL SUR LES RISQUES MAJEURS

Localisation des zones d'aléa de

PUISEUX-EN-FRANCE

RISQUE DE TRANSPORT DE MATIERES DANGEREUSES

Document cartographique élaboré par les services de l'Etat en juillet 2003, en fonction des connaissances scientifiques et des documents juridiques de références.

Ce document d'information a été établi pour définir les zones dans lesquelles le maire devrait procéder à l'information des populations sur les risques majeurs, en fonction de l'article L 125-2 du Code de l'environnement (ex article 21 de la loi du 22 juillet 1987).

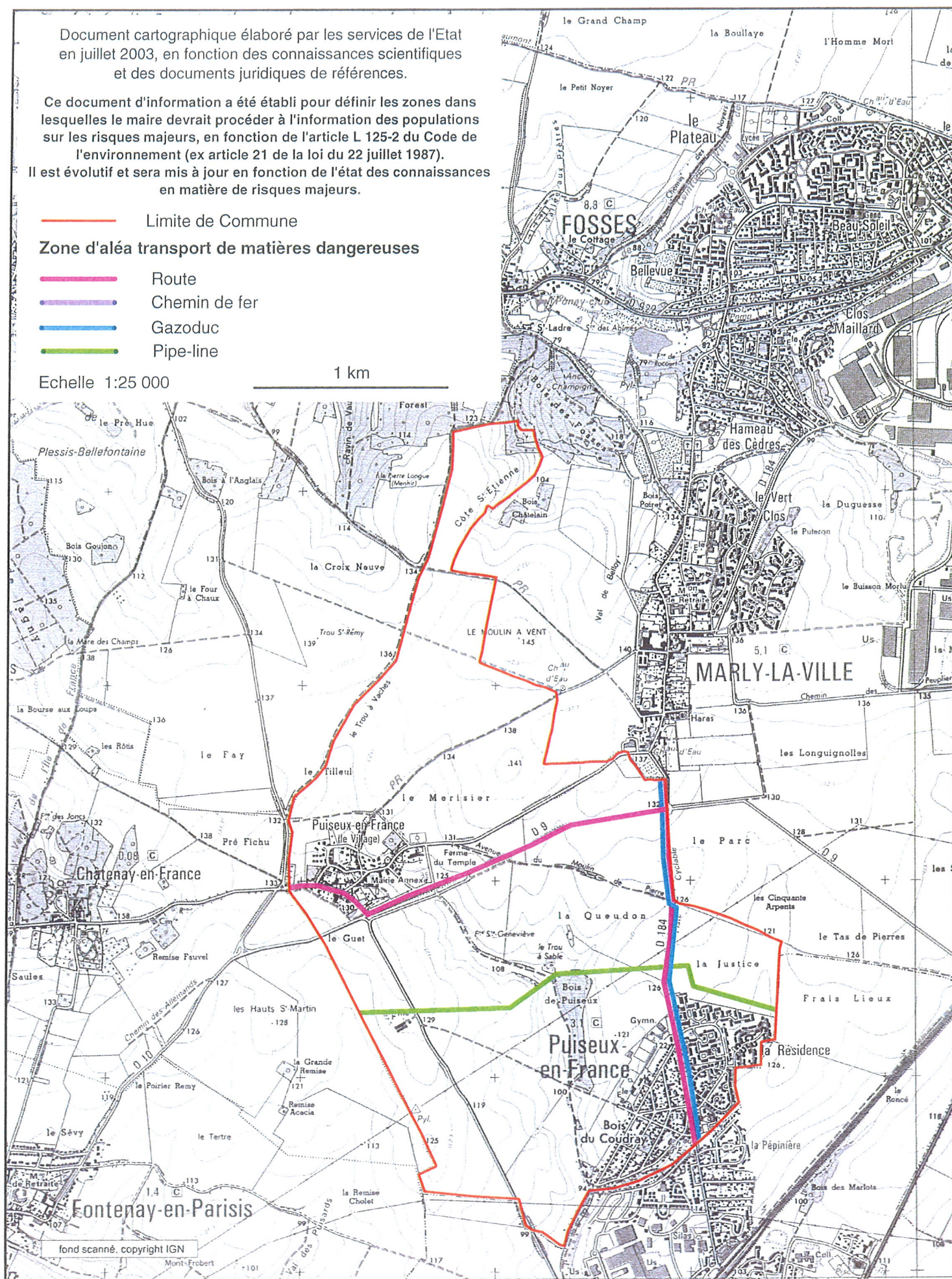
Il est évolutif et sera mis à jour en fonction de l'état des connaissances en matière de risques majeurs.

— Limite de Commune
Zone d'aléa transport de matières dangereuses

— Route
— Chemin de fer
— Gazoduc
— Pipe-line

Echelle 1:25 000

1 km



ANNUAIRE TELEPHONIQUE

MAIRIE de PUISEUX-EN-FRANCE	01.34.72.68.94
PREFECTURE du VAL D'OISE (standard)	01.34.25.25.25
SIDPC	01.34.25.22.42
Direction départementale de l'équipement (standard)	01.34.25.25.25
Service Urbanisme et Aménagement	01.34.25.24.73
Direction départementale des services d'incendie et de secours	01.30.75.78.60
Urgence	18
Direction départementale des affaires sanitaires et sociales (standard)	01.34.25.25.25
Urgence	15
Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement	01.34.41.58.51
Gendarmerie de LOUVRES	01.34.68.10.60
Urgence	17

Pour les crues et la météo :

Par minitel 3615 Code météo

Répondeur Météo-France : 0 892.68.08.08 ou 0 892.68.02.95

Site internet : METEO : www.meteo.fr

LEXIQUE

A.D.R	Accord Européen sur le Transport des Matières Dangereuses par Route
B.I.P	Boulevard Intercommunal du Parisis
C.A.R.I.P	Cellule d'Analyse des Risques et de l'Information Préventive
D.D.E	Direction Départementale de l'Equipement
D.D.R.M	Dossier Départemental des Risques Majeurs
D.D.S.I.S	Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours
D.I.R.E.N	Direction Régionale de l'Environnement
D.R.I.R.E	Direction Régionale de l'Industrie, de la recherche et de l'Environnement
O.R.S.E.C	Organisation des Secours
P.H.E.C	Plus Hautes Eaux Connues
P.L.U	Plan Local d'Urbanisme
P.O.I	Plan d'Opération Interne
P.P.I	Plan Particulier d'Intervention
P.P.R	Plan de Prévention des Risques
P.S.I	Plan de Surveillance et d'Intervention
R.D	Route Départementale
R.I.D	Règlement International pour le Transport de Matières Dangereuses par Voie Ferrée
R.N.	Route Nationale
S.A.T.E.R	Sauvetage terrestre
S.I.D.P.C	Service Interministériel de Défense et de Protection Civile
T.M.D	Transport de Matières Dangereuses